

REGLEMENT INTERIEUR

Les statuts de Vendôme Associations déterminent que seuls peuvent adhérer des associations constituées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, des décrets et lois complémentaires, ainsi que des associations de fait ou des membres individuels. Ces adhésions sont agréées par le Conseil d'Administration.

Article 1

Le Conseil d'Administration de Vendôme Associations a toute compétence pour définir, préciser les conditions devant s'appliquer à l'examen des demandes d'adhésion d'associations déclarées. Ces dernières devront fournir, lors de leur demande d'adhésion, une copie du récépissé de déclaration de création de l'association, les statuts ainsi que les compositions du conseil d'administration et bureau de l'association.

Les demandes d'adhésion d'associations de fait ou de membres individuels sont soumises à l'appréciation du bureau de Vendôme Associations et de son Conseil d'Administration.

En cas de refus, le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître le motif de sa décision. Néanmoins, un candidat qui voit son adhésion refusée en séance de Conseil d'Administration, a la possibilité de faire appel à l'Assemblée Générale suivante. Les membres du Conseil d'Administration devront alors donner les raisons de ce refus lors de l'Assemblée Générale qui prendra une décision exécutoire.

Article 2

La cotisation annuelle est exigible durant le premier trimestre de l'année civile.

La cotisation des associations dont la première adhésion est acceptée après la date du 1^{er} octobre sera validée pour l'année en cours et l'année suivante.

Article 3

Le membre élu au Conseil d'Administration de Vendôme Associations, dont le mandat arrive à échéance peut, s'il le désire et si le CA l'accepte, participer aux réunions ultérieures durant deux années. Lors des travaux du Conseil d'Administration il bénéficie d'une voix consultative.

Article 4

Lorsqu'une association n'est plus adhérente ou disparaît, et dont le représentant est membre du Conseil d'Administration de Vendôme Associations :

- Celui ci est démissionnaire et le Conseil d'Administration applique les termes de l'article 10 des statuts.

Ou

- Celui-ci présente une demande d'adhésion individuelle. Il reste alors membre du Conseil d'Administration et peut terminer son mandat.

Lorsque le représentant d'une association, membre du Conseil d'Administration de Vendôme Associations, quitte l'association mandataire :

- Celui-ci peut choisir de démissionner et le Conseil d'Administration applique les termes de l'article 10 des statuts.

Ou

- Celui-ci peut présenter une demande d'adhésion individuelle. Dans ce cas, il reste membre du Conseil d'Administration jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Article 5

Le Conseil d'Administration de Vendôme Associations peut engager des coopérations ou/et des partenariats avec des structures associatives ou non, agissant dans des domaines voisins pour promouvoir, organiser un développement de la vie associative. Cela devra faire l'objet d'un accord spécifique.

Si un groupement d'associations est adhérent à Vendôme Associations cela n'implique pas que chacune des associations membres du groupement soit adhérente. Néanmoins des aménagements peuvent être examinés : envoi de bulletins en nombre suffisant, espace plus important lors de la Journée des Associations, espace plus important sur le site Internet...

Article 6

Vendôme Associations ne se substitue, en aucun cas, aux décisions qui relèvent en propre des associations et de leur Conseil d'Administration.

Concernant la nature des services rendus aux associations, elle privilégie par principe toute aide aux associations qui organisent des actions communes. Une aide individuelle peut être apportée en terme de secrétariat, logistique, conseils en conception...

Article 7

Concernant la mise à disposition du matériel que Vendôme Associations détient (bâches, matériel d'exposition, ordinateurs...), une contribution financière pourra être facturée à l'association emprunteuse.

Article 8

Toutes demandes de modifications et/ou de propositions par l'un des membres de l'Assemblée Générale sera soumis au Conseil d'Administration et validée à l'Assemblée Générale suivante.